



PRÉFET DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne Rhône Alpes

Clermont-Ferrand, le 16 juin 2016

Unité Interdépartementale Cantal Allier Puy de Dôme

Nos réf. : 20160616-RAP-63-0631-modifPPRTCommentry-
v001_version internet.odt
Affaire suivie par : Daniel PANNEFIEU
daniel.pannefieu@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.73.17.37.23 – Fax : 04.73.17.37.38

RAPPORT de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSÉES
sur la MODIFICATION du PPRT
de la société ADISSEO à Commentry

1 – Exposé des données techniques sur les aléas (évolution des aléas de surpression suite étude approfondie des effets d'une explosion de gaz dans la chaufferie (bâtiment 12))

Dans son étude de dangers RE 06 028 version C du 15 septembre 2008, la société ADISSEO avait adopté une approche très majorante pour l'évaluation des effets en cas d'explosion de gaz naturel dans son bâtiment 12 (chaufferie hébergeant ses chaudières à gaz naturel).

Suite au retour d'expérience d'un autre site seveso de la région, l'inspection des installations classées a suggéré à ADISSEO de revoir cette évaluation. ADISSEO a ainsi fait appel à BUREAU VERITAS qui est reconnu comme expert au niveau national pour la réalisation d'études de dangers complexes telles que celles des sites seveso haut. ADISSEO a obtenu une nouvelle évaluation exposée dans le rapport BUREAU VERITAS n° 245 676 en révision 3 du 19 juillet 2012 qui a été confirmée lors de la révision de l'étude de dangers du 27 mai 2015 référencée Rapport ANTEAGROUP n°75005 révision B.

Ainsi, pour la chaufferie dans son état actuel, il apparaît les éléments exposés dans le tableau ci-dessous donnant les distances d'effet de surpression en cas d'explosion de gaz dans cette chaufferie ; ces distances sont exprimées en mètres et sont données pour les valeurs de référence pour les effets de surpression mentionnées dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

Valeurs de référence pour effets de surpression	Distances selon Étude de dangers de 09/2008	Distances selon Étude de juillet 2012 confirmées par l'étude de dangers de 2015
20 mbar	570 m	408 m
50 mbar	285 m	204 m
140 mbar	100 m	88 m
200 mbar	75 m	70 m

Ces nouvelles données induisent une réduction sensible de la zone affectée par des effets de surpression dans le secteur sud à ouest du site ADISSEO : voir les deux cartographies en page suivante qui montrent l'évolution apportée par les résultats de l'étude de 2012 des effets d'une explosion de gaz dans la chaufferie.

Cartographie des courbes des effets de surpression selon étude de danger de septembre 2008

Données en diffusion restreinte – S'adresser à la DREAL Auvergne Rhône Alpes – Unité interdépartementale Cantal Allier Puy de Dôme 7 Rue Léo Lagrange 63033 CLERMIONT
-FERRAND

Cartographie des courbes des effets de surpression selon étude de juillet 2012 et confirmée par la révision de l'étude de danger du site ADISSEO du 27 mai 2015

Données en diffusion restreinte – S'adresser à la DREAL Auvergne Rhône Alpes – Unité interdépartementale Cantal Allier Puy de Dôme 7 Rue Léo Lagrange 63033 CLERMIONT
-FERRAND

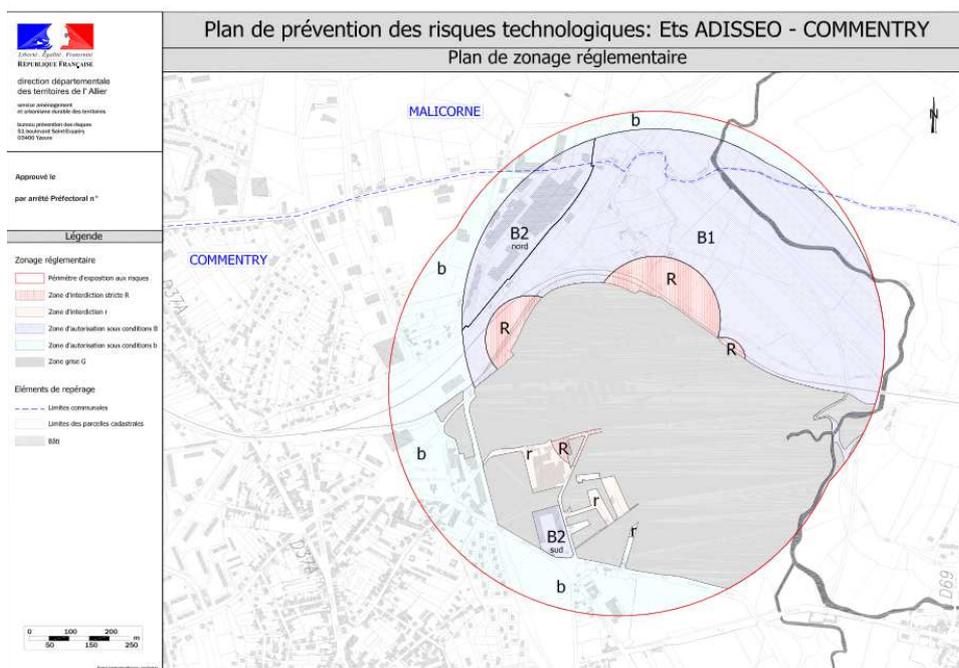
Les aléas de surpression évoluent comme l'indiquent les deux cartographies ci-dessous.

Données en diffusion restreinte – S'adresser à la DREAL Auvergne Rhône Alpes – Unité interdépartementale Cantal Allier Puy de Dôme 7 Rue Léo Lagrange 63033 CLERMONT -FERRAND

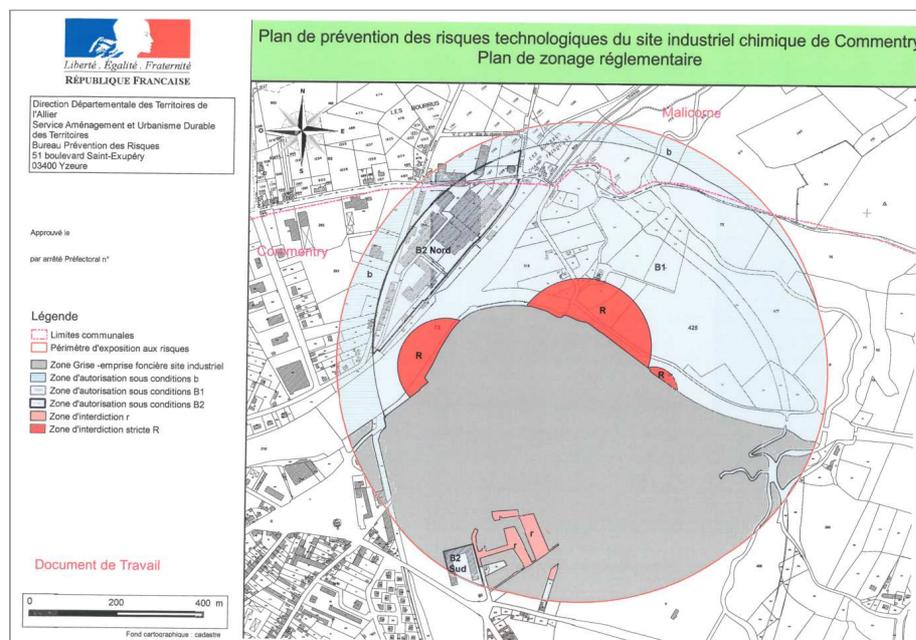
Carte de synthèse des aléas

Données en diffusion restreinte – S'adresser à la DREAL Auvergne Rhône Alpes – Unité interdépartementale Cantal Allier Puy de Dôme 7 Rue Léo Lagrange 63033 CLERMONT -FERRAND

La diminution de la surface exposée aux effets de surpression affecte surtout la zone b du PPRT qui est exposée à un aléa faible de surpression; une très grande partie de cette zone, dans son secteur sud à ouest, ne se trouve plus exposée à un aléa de surpression (voir plan de zonage réglementaire ci-dessous).



**Plan de zonage réglementaire
approuvé par l'arrêté préfectoral n° 3186/2011 du 23 novembre 2011**



Nouveau plan de zonage réglementaire

après intégration des données issues de l'étude de 2012 des effets d'une explosion de gaz dans la chaufferie

Les éléments utiles pour l'étude de la vulnérabilité des constructions situées autour du site ADISSEO et exposées à des aléas de surpression sont exposées en annexe au présent rapport.

Les éléments exposés ci-dessus dans le point 1 du présent rapport avaient été communiqués au Maire de Commentry par le rapport de l'inspection des installations classées sur la réduction des aléas de surpression autour du site ADISSEO de Commentry référencé 13.642 DP DP PAC Adisseo 2013 réduction aléas surpression ; ce rapport en date du 12 septembre 2013 a été adressé au maire par lettre du préfet en date du 16 septembre 2013.

2 – Renforcement du règlement de la zone grise et extension de cette zone

La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations ADISSEO sur lesquelles existent des aléas pris en compte pour l'élaboration du PPRT.

Toutefois, le règlement du PPRT approuvé en 2011 prévoit que peuvent être autorisées, en zone grise, des constructions destinées à des activités exploitées par d'autres exploitants que la société ADISSEO. La possibilité d'avoir plusieurs exploitants au sein du site industriel avait donc clairement été prise en compte lors de l'élaboration du PPRT.

Depuis l'approbation du PPRT en novembre 2011, le retour d'expérience, aussi bien au niveau national que sur le site industriel chimique de Commentry, a montré la nécessité de mieux préciser les règles à appliquer en zone grise pour les sites industriels sur lesquels plusieurs établissements exercent une activité. C'est à ce titre que, sous l'impulsion d'ADISSEO, la charte HSE (hygiène – sécurité – environnement) du site industriel chimique de Commentry a été révisée en septembre 2012. Au niveau national, ce retour d'expérience est notamment exposé dans la circulaire du 26 juin 2013 relative au traitement des plate-formes économiques dans le cadre des PPRT en donnant les limites à l'implantation de nouvelles activités et les garanties minimales que doivent apporter les industriels concernés.

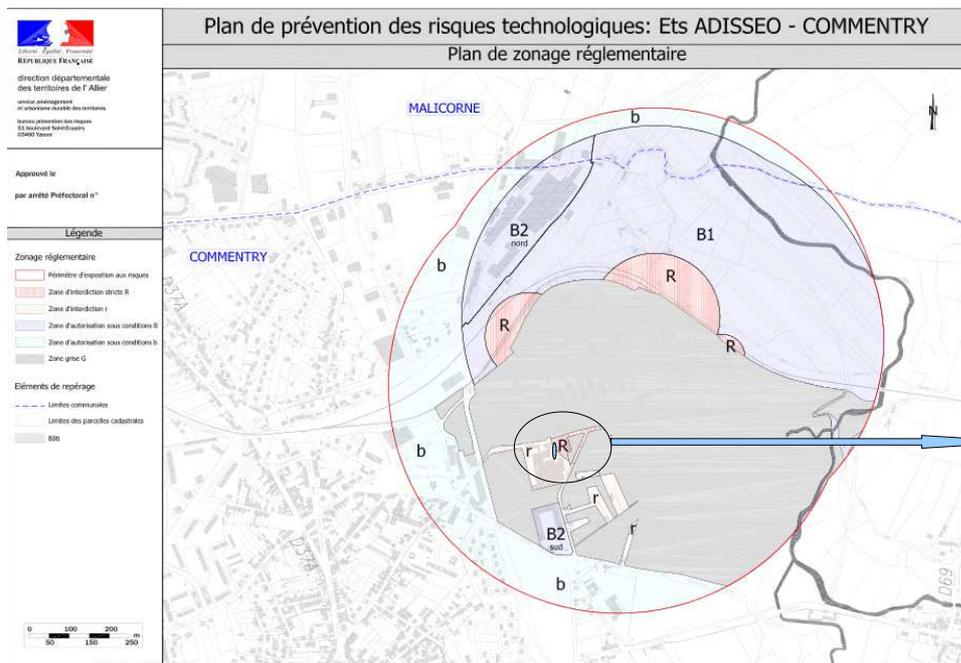
Pour obtenir une garantie de performance équivalente à celle imposée par la circulaire précitée, des exigences doivent être ajoutées pour la zone grise; les principaux points concernés sont les suivants :

- limitation des nouvelles activités à des activités relevant de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- engagement juridique de chaque établissement à respecter la charte HSE du site industriel,
- participation de chaque établissement à la structure de pilotage et de gouvernance collective du site,
- engagement de chaque établissement en matière d'HSE et du droit à l'information des riverains,
- coordination de la gestion de la sécurité du site industriel et des moyens communs du site industriel,
- modalités de gestion des situations incidentelles et accidentelles, notamment pour l'application du plan d'organisation interne du site industriel,
- réalisation d'exercices destinés à vérifier l'application des modalités de gestion de ces situations avec une fréquence d'au moins une fois tous les 12 mois,
- communication, entre les exploitants du site industriel, des effets des phénomènes dangereux de leur établissement et partage des retours d'expérience en matière d'incidents et accidents survenus,
- information de tous les personnels sur l'ensemble des risques pouvant les impacter du fait du voisinage des autres activités et leur formation aux mesures de protection à prendre,
- harmonisation des règles relatives aux équipements de protection individuels et gestion des éventuels équipements communs du site industriel (exemple appareils respiratoires isolants),
- modalités de résolution des conflits et compensations permettant de garantir la sécurité du site industriel si une des entreprises fait défaut à ses engagements.

Les exigences mentionnées ci-dessus permettront à Adisseo de garantir un niveau de risque acceptable sur le site industriel chimique de Commentry, y compris pour les personnes présentes sur le site.

Par ailleurs, depuis l'approbation du PPRT en novembre 2011, ADISSEO a acquis de nouveaux terrains jouxtant son site, notamment dans les enclaves en zones r ou R du PPRT actuel ainsi que les extrémités de la Rue Marcel Lingot et de la Rue de Bellevue devenant internes à la propriété ADISSEO. Ces acquisitions ont été effectuées dans la logique de :

- maîtrise foncière ; les parcelles concernées sont enclavées dans l'emprise du site industriel ADISSEO,
- réduction de la vulnérabilité des tiers (voir plus bas).



Parcelles et extrémités de rues acquises par ADISSEO

Les bâtiments présents sur ces terrains ne permettaient pas une protection adaptée et leur inoccupation aurait pu conduire à une fragilisation de la sécurité du site industriel chimique (apparition d'une friche industrielle). Les personnes travaillant dans ces zones ainsi que le public empruntant les 2 rues citées ci-dessus ne bénéficiaient

pas d'une formation sur la conduite à tenir en cas d'accident aussi importante que celle de personnes travaillant sur le site industriel chimique de Commentry.

L'achat de ces bâtiments et leur destruction par ADISSEO ainsi que l'acquisition par ADISSEO des extrémités des 2 rues citées ci-dessus permettra de réduire d'autant le risque sur les riverains.

Cette action s'inscrit également dans une logique d'occupation future, par un industriel signataire de la charte HSE précitée, des parcelles achetées par ADISSEO, justifiant une extension de la zone grise du PPRT dans laquelle ne sont autorisées que :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent PPRT;
- les constructions ou installations nécessaires au fonctionnement de l'établissement à l'origine du risque technologique sous réserve de ne pas aggraver l'aléa;
- les extensions, aménagements ou changements de destination des constructions existantes sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique;
- les constructions, extensions ou ré-aménagement ou changement de destination des constructions existantes destinées au gardiennage ou à la surveillance des installations à l'origine du risque technologique;
- les constructions, extensions ou ré-aménagement ou changement de destination des constructions existantes destinées à des activités relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et exploitées par d'autres exploitants que le(s) établissement(s) seveso haut (dans la situation actuelle, la société ADISSEO est le seul établissement seveso haut présent sur le site industriel) pouvant bénéficier, pour la prévention des risques, des infrastructures industrielles du (des) établissement(s) seveso haut ou qui ne sauraient être implantées ailleurs avec le même niveau de maîtrise des risques.

Ces éléments ont fait l'objet d'une demande de modification du PPRT par un courrier qu'ADISSEO a adressé à la DREAL le 25 mars 2016.

3 - Exposé des modalités de la modification du PPRT

Les éléments exposés ci-dessus font apparaître que les seules évolutions à prendre en compte sont les suivantes :

- une réduction des aléas de suppression ayant pour conséquence une réduction du périmètre du PPRT dans son secteur sud à ouest,
- une extension de la zone grise, notamment en zones r et R du PPRT actuel qui contribuera à réduire l'exposition aux risques (voir plans de zonage réglementaire actuel et nouveau en page 5),
- un renforcement des prescriptions applicables à chaque exploitant d'installations industrielles en zone grise de façon à garantir la sécurité du site industriel chimique quant à ses effets sur ses riverains et aux effets d'un établissement du site industriel sur les autres établissements du site, notamment sur les postes de travail permanents.

Ainsi la modification à apporter au PPRT en vigueur est une baisse des mesures qu'il prévoit sauf en zone grise. Dans cette zone, les prescriptions sont renforcées pour mieux garantir la sécurité des riverains du site industriel chimique et la sécurité des personnes présentes sur le site industriel compte tenu de l'exercice, sur ce site, d'activités par plusieurs exploitants. L'extension de la zone grise, notamment en zones r et R du PPRT actuel contribue à la réduction des risques sur les enjeux actuellement les plus exposés et ne peut pas, de ce fait, être considérée comme portant atteinte à l'économie générale du PPRT. Conformément à l'article L515-22-1 du code de l'environnement, le PPRT peut être modifié suivant une procédure simplifiée sans enquête publique en organisant une consultation du public selon les modalités prévues au II de l'article L120-1-1 du code de l'environnement. Ce dernier article stipule notamment que cette consultation est effectuée par mise à

disposition du public par voie électronique et que le public dispose d'une durée qui ne peut être inférieure à 15 jours pour déposer ses observations.

La modification du PPRT comporte :

- une modification du plan de zonage réglementaire consistant à réduire la zone b (zone affectée exclusivement par des aléas faibles de surpression) dans son secteur sud à ouest et à étendre la zone grise, notamment dans les enclaves situées en zones r ou R du PPRT actuel.
- une modification du règlement applicable en zone grise (chapitre II.6) de façon à garantir la sécurité du site industriel chimique quant à ses effets sur ses riverains et aux effets d'un établissement du site industriel sur les autres établissements du site. Toutes les exigences figurant dans le règlement du PPRT approuvé par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2011 et applicables aux riverains du site industriel présents dans le périmètre réduit du PPRT restent inchangées.
- les modifications ponctuelles suivantes à apporter au règlement: prise en compte de l'article R431-16e (et non plus R431-16c) du code de l'urbanisme suite à une évolution de ce code – cela concerne les articles II.1.4 ; II.2.4, II.3.4, II.4.4 et II.5.4, ajout en début du titre II de la nécessité de prendre en compte les recommandations, ajout de la zone grise et une amélioration de précision de texte dans le modèle d'attestation en annexe 2 ; cette dernière modification intègre notamment la décision de ne pas agréer les experts dans le domaine de la vulnérabilité des constructions aux effets des accidents industriels.

La modification du PPRT n'affecte pas la commune de Malicorne concernée par le PPRT actuel.

4 – Bilan de la consultation du publication

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 1532/2016 du 13 mai 2016 prescrivant la modification suivant une procédure simplifiée, selon les dispositions de l'article L515-22-1 du code de l'environnement, du PPRT actuel, une consultation du public a été organisée. Cette consultation a été effectuée par la mise à disposition du public, sur le site Internet des services de l'État dans l'Allier, à partir du lundi 23 mai 2016 jusqu'à une date postérieure au mardi 7 juin, soit pendant une durée de plus de 15 jours, des 4 documents suivants :

1. le dossier constitué du projet d'arrêté préfectoral portant modification du PPRT, dont la carte du nouveau zonage réglementaire,
2. le projet de règlement modifié,
3. le rapport de l'inspection des installations classées sur la modification du PPRT de la société ADISSEO à Commentry en date du 11 avril 2016,
4. la demande d'ADISSEO (courrier du 25 mars 2016).

Les observations du public devaient parvenir par voie électronique, par courriel adressé à pref-avis-public@allier.gouv.fr

Aucune remarque et aucun commentaire n'a été déposé sur la boîte pref-avis-public@allier.gouv.fr.

5 - Propositions de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées propose de modifier le PPRT ADISSEO.

Cette modification vise à :

- remplacer la carte de zonage réglementaire par la carte annexée au projet d'arrêté préfectoral ci-joint (réduction du périmètre du PPRT et de la zone b et extension de la zone grise),
- compléter les prescriptions du règlement du PPRT applicables en zone grise du PPRT
- apporter, au règlement, les quelques modifications ponctuelles mentionnées ci-dessus.

Un projet d'arrêté préfectoral portant modification de ce PPRT est joint au présent rapport. Celui-ci peut être signé dès à présent en application du II de l'article L120-1-1 du code de l'environnement.

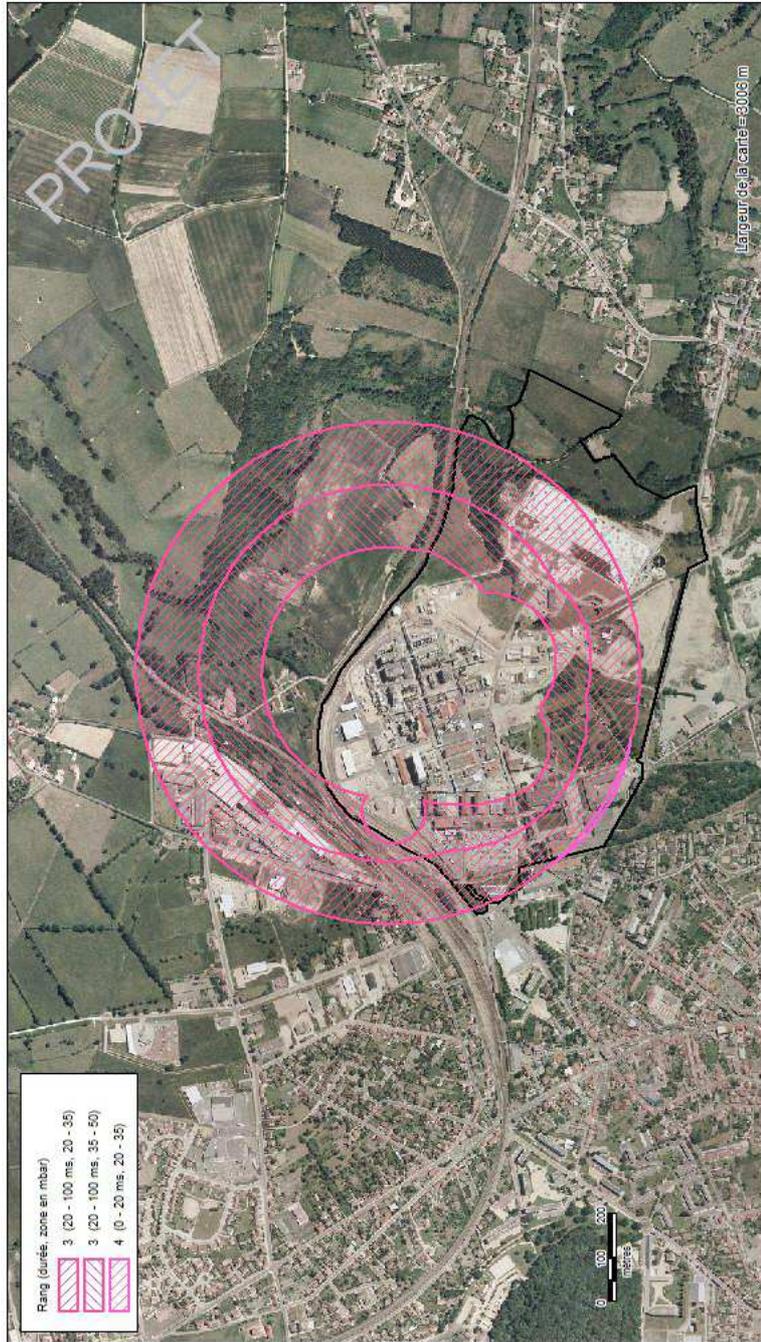
Rédigé le 16 juin 2016 par Daniel PANNEFIEU Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement	Vérifié le 16 juin 2016 par Lionel LABELLE Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement	Approuvé le 16 juin 2016 par Lionel LABELLE Ajoint au chef de l'unité interdépartementale Cantal-Allier- Puy-de-Dôme
---	--	--

Copie : DDT 03 (SAUDT/PR)
DREAL SPRICAE

ANNEXE

Éléments de caractérisation des effets *faibles* de surpression

PPRT de Commeny (ADISSEO) Phénomènes dangereux de référence dans la zone 20 - 50 mbar



Rang (durée, zone en mbar)	
3 (20 - 100 ms, 20 - 35)	
3 (20 - 100 ms, 35 - 50)	
4 (0 - 20 ms, 20 - 35)	

Sources : IGN®
Etude des dangers URS 2008
Dossier : Geomatique\16_PPRT\Calculs_du_200121129_PPRT_Adiseo_vulnérabilité_modif-chaufferie12
Rédaction/Édition : DREAL Auvergne - Christophe RIBOULET - 29/11/2012 - IIAPI\FO@ V 11 - SIGALEA® V 4.0.4 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011

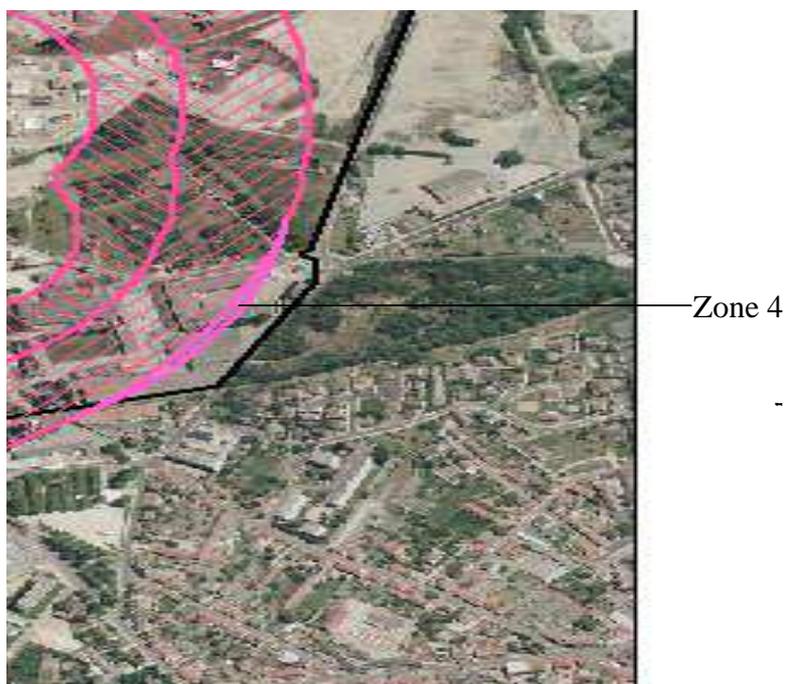
Légende :

surface hachurée intérieure = surpressions comprises entre 35 et 50 mbar

surface hachurée extérieure = surpressions comprises entre 20 et 35 mbar

Les phénomènes dangereux à l'origine de ces surpressions sont des ondes de choc ou des déflagrations de durée comprise entre 20 et 100 ms (millisecondes).

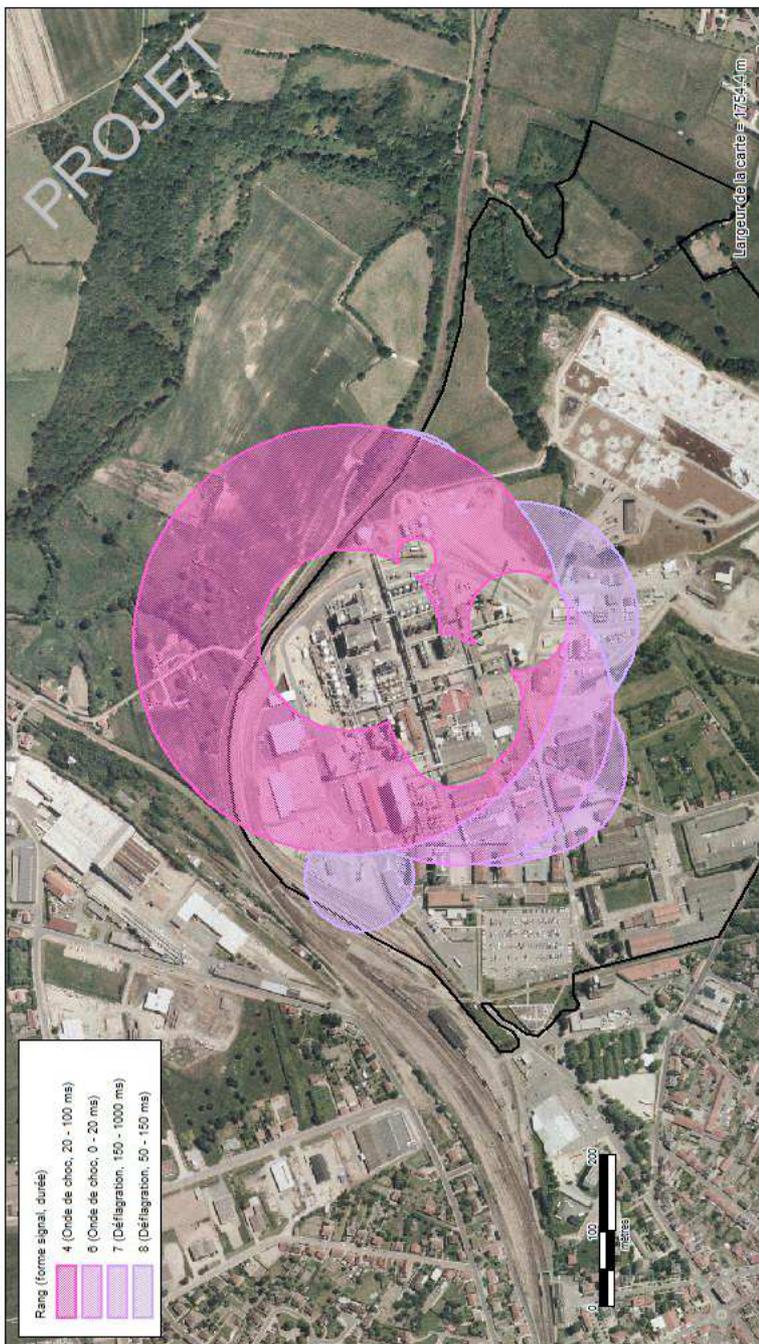
La zone 4 de couleur rose couvrant une très petite surface au sud ouest de la zone des 20 à 35 mbar (voir extrait de cartographie ci-dessous) est une détonation ou une déflagration d'une durée de 0 à 20 ms ; ces effets sur les équipements et constructions sont moindres que ceux d'une surpression de durée supérieure à 20 ms ; ainsi les constructions partiellement présentes dans cette zone pourront être considérées comme étant affectées par une surpression de durée comprise entre 20 et 100 ms.



Nord ←

Éléments de caractérisation des effets significatifs de surpression

PPRT de Commentry (ADISSEO) Phénomènes dangereux de référence dans la zone 50 - 140 mbar



Rang (forme signal, durée)	
4	(Onde de choc, 20 - 100 ms)
6	(Onde de choc, 0 - 20 ms)
7	(Déflagration, 150 - 1000 ms)
8	(Déflagration, 50 - 150 ms)

Sources: IGN®
Etude des dangers URS 2008
Dossier: Geomatique16_PPRTCalculs_du_200121129_PPRT_Adisseo_vulnerabilite_modif-chaufferie12
Rédaction/Édition: DREAL Auvergne - Christophe RIBOULET - 29/11/2012 - IIAPIFO@ V 11 - SIGALEA® V 4.0.4 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011



Légende :

surface rose vif (rang 4) = ondes de choc de durée comprise entre 20 et 100 ms (millisecondes)

surfaces bleues (rang 8) = déflagrations de durée comprise entre 50 et 150 ms